



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Sainte-Savine

SEANCE DU 26 février 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
33	23	23 + 10 pouvoirs

Date de convocation 20 février 2026
--

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, SALLE du CONSEIL MUNICIPAL - Hôtel de Ville, 1er étage, sous la présidence de **Arnaud MAGLOIRE**, maire.

Présents : **MAGLOIRE Arnaud, CHAUDET Martine, STAUDER Jean-Christophe, GULTEKIN Gülcan, HENNEQUIN Virgil, RIBAILLE Cécile, HUART Gérald, MARTIN Michelle, POUZIN Jean-Michel, CATERINO Marie-Laure, BARDET Alice, BERNIER Romain, BLANCHOT Bastien, LAVILLE Rémy, FERNANDEZ Sophie, MOSER Alain, IGLESIAS Catherine, BEHL Frédérique, AUMIS Maud, TIEDREZ Valérie, ROY Nathalie, MENERAT Thierry, SABATINO Anne.**

Représentés : **PRELOT Frédérique pouvoir donné à TIEDREZ Valérie, VAN DALEN Laurent pouvoir donné à CHAUDET Martine, CERF Jérémie pouvoir donné à HUART Gérald, BOIZARD Léa pouvoir donné à GULTEKIN Gülcan, PEREIRA-FRAJMAN Sonia pouvoir donné à BERNIER Romain, MARTEAU Elona pouvoir donné à HENNEQUIN Virgil, JOSSET Geoffrey pouvoir donné à BLANCHOT Bastien, LEIX Jean-François pouvoir donné à IGLESIAS Catherine, ZELTZ Anne-Marie pouvoir donné à MENERAT Thierry, D'HULST Karl pouvoir donné à RIBAILLE Cécile.**

Madame BARDET Alice a été nommée secrétaire de séance

Objet : Tableau des emplois – Actualisation
N° de délibération : 20260226_13

Rapporteur : M Bernier

Mes chers collègues,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la volonté de créer un emploi de :

- Responsable des affaires juridiques selon les besoins de la collectivité ;

Compte tenu de la volonté de modifier les emplois suivants :

- l'emploi d'électricien vers un emploi de chef de secteur de la régie technique ;
- l'emploi de responsable de la régie patrimoine/bâti vers un emploi de technicien bâtiment et travaux externalisés ;
- l'emploi de magasinier vers un emploi d'agent polyvalent ;
- l'emploi d'agent polyvalent vers un emploi d'agent de propreté urbaine ;
- l'emploi de chef d'équipe vers un emploi d'agent de propreté urbaine ;
- l'emploi de chef d'équipe des espaces verts vers un emploi de chef de secteur des espaces verts ;

- l'emploi de responsable de la propreté voirie vers un emploi de chef de secteur propreté voirie ;
- l'emploi de responsable de la régie polyvalente vers un emploi de chef de secteur de la régie polyvalente ;
- l'emploi d'agent d'entretien pour élargir les statuts pour lesquels le poste peut être pourvu ;
- l'emploi de secrétaire du secrétariat mutualisé pour élargir les statuts pour lesquels le poste peut être pourvu ;
- l'emploi de professeur de clarinette pour faire évoluer la quotité de temps de travail selon les besoins du service ;
- l'emploi de Directeur des services techniques pour élargir les statuts pour lesquels le poste peut être pourvu ;

Il convient de procéder aux actualisations suivantes du tableau des emplois :

- La création d'un emploi de responsable des affaires juridiques à temps complet.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la filière administrative, du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou du cadre d'emplois rédacteurs territoriaux.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A ou B de la filière administrative dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification de l'emploi d'électricien pour le faire évoluer vers un emploi de chef de secteur de la régie technique à temps complet.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques ou du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C de la filière technique dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification de l'emploi de responsable de la régie patrimoine/bâti pour le faire évoluer vers un emploi de technicien bâtiment et travaux externalisés à temps complet.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la filière technique, du cadre d'emplois des ingénieurs ou du cadre d'emplois des techniciens.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A ou B de la filière technique dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification de l'emploi de magasinier pour le faire évoluer vers un emploi d'agent polyvalent à temps complet.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C de la filière technique dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification de l'emploi d'agent polyvalent pour le faire évoluer vers un emploi d'agent de propreté urbaine à temps complet.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C de la filière technique dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification d'un emploi de chef d'équipe pour le faire évoluer vers un emploi d'agent de propreté urbaine à temps complet.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C de la filière technique dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification d'un emploi de chef d'équipe des espaces verts pour le faire évoluer vers un emploi de chef de secteur des espaces verts à temps complet.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C de la filière technique dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification d'un emploi de responsable de la propreté voirie pour le faire évoluer vers un emploi de chef de secteur propreté voirie à temps complet.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C de la filière technique dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification d'un emploi de responsable de la régie polyvalente pour le faire évoluer vers un emploi de chef de secteur de la régie polyvalente à temps complet.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C de la filière technique dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification d'un emploi d'agent d'entretien à temps complet portant sur l'élargissement des statuts par lesquels le poste peut être pourvu.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C de la filière technique dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification d'un emploi de secrétaire du secrétariat mutualisé à temps complet portant sur l'élargissement des statuts par lesquels le poste peut être pourvu.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C de la filière administrative dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification de la quotité du temps de travail hebdomadaire de l'emploi de professeur de clarinette à temps non complet 6.5/20e pour le faire évoluer à 7/20e.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B de la filière culturelle dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification d'un emploi de directeur des services techniques à temps complet portant sur l'élargissement des statuts par lesquels le poste peut être pourvu.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la filière technique, du cadre d'emplois des ingénieurs ou du cadre d'emplois des techniciens.

Cet emploi pourrait être pourvu par détachement sur un emploi fonctionnel de directeur des services techniques d'une commune de 10 000 à 20 000 habitants.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A ou B de la filière technique dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**, décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- de modifier le tableau des emplois tenant compte des modifications ci-dessus.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
23	10	33	0	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Affiché le 27 février 2026
Pour extrait conforme
Arnaud MAGLOIRE, maire



Arnaud MAGLOIRE

Arnaud MAGLOIRE
2026.02.27 15:13:34 +0100
Ref:10525498-15871369-1-D
Signature numérique
le Maire